



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 148-23

Objet : EVOLUTION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que pour assurer ses missions et notamment la gestion des données techniques dans le cadre la compétence assainissement, le SILA utilise la suite logicielle GEOMAP, et que le système d'information géographique (SIG) a été développé et édité par l'entreprise 1SPATIAL,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de prestations intellectuelles (Procédure sans publicité ni mise en concurrence) concernant l'évolution du système d'information géographique (SIG),

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'évolution du système d'information géographique (SIG), afin de mettre à jour le logiciel vers une version plus récente et bénéficier des derniers développements et d'améliorer les performances.

L'ajout d'un serveur test a trois objectifs :

- Limiter les interruptions de services pour les utilisateurs
- Assurer la sécurité des données
- Favoriser les développements

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article L. 2122-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de techniques de l'information et de la communication, avec la société 1SPATIAL, propriétaire et unique distributeur du logiciel.

Le montant estimatif du marché est de 49 000 € HT, correspondant aux crédits budgétaires prévus.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure sans publicité ni mise en concurrence, et de signer le marché de techniques de l'information et de la communication avec l'entreprise 1SPATIAL.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

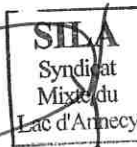


Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 28 juin 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le 3 JUIL. 2023
Publié le = 4 JUIL. 2023
- 4 JUIL. 2023

Exécutoire le
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.